Caisse de retraite des instituteurs

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **4 (1875)**

Heft 10

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CAISSE DE RETRAITE DES INSTITUTEURS

Le *Chroniqueur* vient de publier, sur cette importante question, un article sur lequel nous appelons l'attention des instituteurs. Bien que les principes généraux proposés comme base des nouveaux statuts ne concordent pas, sur tous les points, avec les conclusions des articles parus dans le *Bulletin* sur cette matière, cependant nous ne nous faisons pas moins un devoir de les reproduire.

1° La caisse paiera une pension de retraite *entière,* après trente ans d'enseignement accomplis, mais cette pension entière ne serait acquittée qu'en cas de cessation de fonctions. Si le titulaire continuait ses fonctions après trente ans, il n'en recevrait que la moitié;

2° Si avant trente ans de services, un membre enseignant devait quitter sa vocation, *pour quelle cause que ce soit,* il recevrait une pension partielle comme suit :

a) Le $^1/_4$ de la pension entière après 15 ans de service;

b) La $^1/_2$ après 20 ans;

c) Les $^3/_4$ après 25 ans.

Les années d'intervalle compteraient pour la catégorie suivante. En tous cas ces pensions seraient réversibles aux héritiers admis par la loi.

3° La nouvelle organisation des pensions de retraite, ainsi fondée par le gouvernement, porterait le nom de Société de pensions et de secours mutuels du corps enseignant fribourgeois, primaire et secondaire. Elle embrasserait, de par la loi, tous ses membres, sans exception, dès la date de leur nomination à un poste quelconque dans le canton;

4° La société serait régie par une commission administrative de trois membres nommés par le conseil d'Etat;

5° La cotisation mutuelle que chaque membre devrait verser à la caisse de la société serait fixée à 20 fr. par an, payable jusqu'à l'option de la pension entière ou partielle;

6° Ces cotisations mutuelles ne seraient jamais capitalisées et non plus le subside annuel accordé par l'Etat, quel qu'il puisse être;

7° Ces deux ressources seraient annuellement destinées à payer les pensions et les secours extraordinaires accordés par la commission administrative;

8° Le montant des pensions serait fixé par elle, chaque année, en proportion du nombre des ayant-droit, et de celui du montant des ressources. Sur ces dernières il serait toujours prélevé une réserve (le $^1/_4$ par exemple) pour les secours extraordinaires à accorder pour maladies, etc...

L'application de ces principes serait déterminée par la loi qui en règlerait l'exécution.

Maintenant examinons ce que pourraient être les pensions par l'application des art. 5 et 6.

Le canton de Fribourg compte 346 membres du corps enseignant primaire et supposons 24 membres de l'enseignement secondaire, on aurait ainsi 370 membres, qui, payant à chacun 20 fr., procureraient une recette annuelle de 7,400 fr. qui jointe au subside de l'Etat, qui, en 1873 a été de 2,680 fr., on aurait 10,080 fr. à distribuer en pensions et secours annuels. Prélevons le $^1/_4$ pour les frais administratifs et les secours extraordinaires, il resterait 7,560 fr. pour former des pensions. En les fixant à 300 fr. on pourrait en fournir 25 par an, ce qui aura difficilement lieu après cessation absolue de fonctions.

Un tel résultat n'admet pas de parallèle avec celui de 60 fr. que nous présente la commission de révision de la caisse actuelle.

On nous objectera qu'une telle caisse n'aura pas de capital social. Cela est vrai. Mais nous estimons que la somme de 273,150 fr. (compte de l'Etat de 1873) à laquelle s'élèvent les traitements du corps enseignant primaire, sans compter celui du corps enseignant secondaire, est un capital aussi assuré que celui de toute autre caisse, et n'aurons-nous pas toujours un gouvernement pour continuer un subside? On a le penchant de capitaliser; c'est bien pour un seul propriétaire, mais pour une société on ne peut le faire sans nuire aux membres vivants, pour soigner les avantages de ceux qui n'existent pas encore. Du reste est-il juste de gêner, de pressurer la génération actuelle pour celle qui la remplacera? Que chacun suffise à son temps! Dans tout ce qui précède, il n'a pas été question de la caisse actuelle fondée en 1834. Nous voyons d'abord qu'on peut sans elle fonder une nouvelle société. Mais s'agit-il de la laisser liquider le capital existant? Ce capital dû en grande partie aux subsides de l'Etat est par le fait même la propriété de tout le canton, et ne peut devenir celle de quelques membres associés. Ce serait s'écarter complètement des intentions de l'Etat qui au nom du peuple a toujours voulu favoriser l'instruction en général et non les individus. Mais pour amalgamer le fond social de la caisse actuelle à la nouvelle société, il faut bien se pénétrer des charges qui affectent le capital social existant.

Ouvrant le compte-rendu de l'Etat de 1873, nous trouvons que la caisse d'association des instituteurs possède fr. 90,966»88 et qu'elle doit faire face à plus de 100 pensions d'émérites de 60 fr. chacune, puisque pour cet article ses dépenses portent 6,099 fr. Ainsi les pensions absorbent de beaucoup les intérêts du capital et le montant des versements des sociétaires; ce qui nous fait conclure qu'abandonnée à elle-même, l'ancienne caisse aura de plus en plus de la peine à cheminer, à mesure que les émérites augmenteront et que les versements annuels diminueront en proportion. Il ne lui reste qu'un moyen de se tirer d'affaire, c'est d'augmenter considérablement ses sociétaires ou leurs versements individuels. Mais comme il paraît que l'assemblée du 21

août dernier a échoué, elle ne peut avoir beaucoup d'espérance de ce côté.

L'établissement de la nouvelle société par le gouvernement lui offrirait une chance de salut qui satisferait à toutes les exigences de la situation. Ce serait par les rachats d'âge que la nouvelle loi devrait imposer à tous les instituteurs qui ont des années d'enseignement pour justifier leur mérite financier et leur droit aux nouvelles pensions entières. Mais nous estimons qu'un rachat d'âge avec intérêt composé a un caractère trop mercantile pour une caisse de secours et de fraternité. Ainsi nous aimerions que la loi fixât ces rachats à la supputation pure et simple du taux annuel (20) fr. par le nombre des années de service à racheter : celui qui aurait 30 années à racheter payerait 600 fr. de capital sans autre condition que l'intérêt au 5 p. % jusqu'à amortissement complet. Nous évaluons et peut-être bien faiblement, que les rachats faits aux conditions proposées produiraient 30,000 fr. à joindre au capital existant, ce qui ferait 1,500 fr. d'intérêt de plus pour faire face aux exigences des pensions des émérites de l'ancienne caisse, sans être trop exposé à falloir avoir recours aux ressources de la nouvelle caisse pour cet objet.

CORRESPONDANCES.

N., 26 août 1875.

Monsieur le Rédacteur,

Profitant de la place qui est offerte aux instituteurs dans vos colonnes, je viens, pour condescendre au désir exprimé à maintes reprises par M. Perroulaz, vous présenter les quelques observations que j'ai à formuler au sujet de son syllabaire.

Cette méthode de lecture a déjà rendu d'excellents services, mais elle en rendra de plus grands encore si, dans l'édition projetée, on corrige les défectuosités qui entachent les éditions antérieures. Le principal défaut de ce syllabaire consiste en ce qu'il renferme un certain nombre de tableaux qui sont inutiles, et d'autres qui sont nuisibles même aux progrès des élèves. Nous allons les examiner successivement.

Commençons par la douzième leçon. (Voyelles longues.) A mon avis, on aurait pu, sans inconvénient, faire rentrer l'emploi de l'accent circonflexe dans un autre tableau. Une simple explication suivie de quelques exemples, aurait suffi pour faire connaître aux élèves la valeur de l'accent circonflexe et son emploi.